



RCS : DIEPPE
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

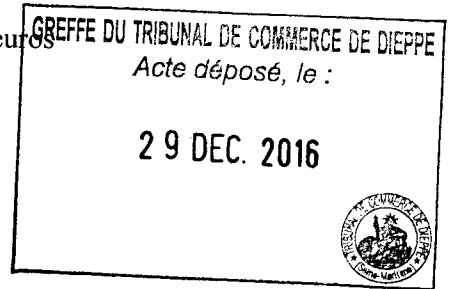
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 80069
Numéro SIREN : 449 465 640
Nom ou dénomination : 2.F.P.R

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2016 sous le numéro de dépôt 2001

2.F.P.R.

Société par actions simplifiée au capital de 266 600 euros

Siège social : ROMESNIL
NESLE NORMANDEUSE
76340 BLANGY SUR BRESLE
449 465 640 RCS DIEPPE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 NOVEMBRE 2016**

- (...) -

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier et d'uniformiser les règles de majorité, lesquelles deviennent identiques, tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires. A ce titre, l'Assemblée Générale décide que toute décision, quelle que soit sa nature, devra être prise à la majorité suivante: majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale décide également, que toute prise de décision au sein de la filiale FOUROVER ou de toute autre filiale, à laquelle participe les dirigeants de la SAS 2 FPR, en tant que représentant légal de cette dernière, nécessitera l'accord préalable des associés de la société 2 FPR, pris à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que l'article 22 des statuts, limite à une année la durée du mandat du Président, décide de modifier cette disposition.

L'Assemblée Générale décide que la durée du mandat du Président sera à durée déterminée ou indéterminée. La durée du mandat du Président sera fixée lors de la décision des associés procédant à sa nomination. A défaut de précision, la durée est réputée être à durée indéterminée.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide également d'apporter une précision quant à la durée des fonctions du Directeur Général, qui pourra être à durée déterminée ou indéterminée, suivant la décision de nomination des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la première et de la deuxième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 22 et 25 des statuts, comme suit:

« ARTICLE 22 - DIRECTION DE LA SOCIETE

22 -1 - LE PRESIDENT

I - Nomination – Durée des fonctions du Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique, associée de la société.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée, en fonction de la décision prise lors de la décision procédant à sa nomination. A défaut de précision, la durée est réputée être à durée indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable.

Le président, personne physique peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions et eu égard à la responsabilité qui lui incombe, le Président pourra bénéficier d'une rémunération fixe ou proportionnelle qu'il fixera lui-même, sous réserve de ratification par l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel elle est rattachée, étant précisé que le vote de la résolution portant sur cette ratification sera exercé par l'ensemble des associés de la société, le Président prenant part au vote.

En cas de non approbation par l'assemblée, le Président devra reverser à la société les sommes excédentaires dans l'exercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant dans les mêmes proportions. Il en sera de même pour les sommes versées à titre de rémunération dans le cadre du contrat de travail.

Il aura droit en outre au remboursement des sommes raisonnables exposées pour le compte de la société dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

II - Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- Tout acte et ou opération engageant la société au-delà de 76 000 € par opération. L'assemblée étant également compétente pour revoir à tout moment, à la hausse ou à la baisse, cette limite.

Toute prise de décision au sein de la société FOUROVER, ou au sein de toute autre filiale, à laquelle participe le Président, en qualité de représentant légal de la société 2 FPR, nécessitera l'accord préalable des associés de la SAS 2 FPR pris à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social. Cet accord devra être recueilli soit :

- au moyen de la co-signature des associés de la société 2FPR représentant 2/3 des voix sur tout document écrit, y compris sur le procès-verbal des décisions de la filiale concernée ;

- au moyen d'une délibération des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Le Président conventionnellement par les présentes dispositions statutaires disposera d'un pouvoir général de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général.

22 -2 - LE DIRECTEUR GENERAL

I - Nomination – Durée des fonctions du Président :

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique, associée de la société.

Il sera désigné et révoqué par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, qui peut-être à durée déterminée ou indéterminée mais ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions et eu égard à la responsabilité qui lui incombe, le Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération fixe ou proportionnelle qu'il fixera lui-même, sous réserve de ratification par l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel elle est rattachée, étant précisé que le vote de la résolution portant sur cette ratification sera exercé par l'ensemble des associés de la société, le Directeur Général prenant part au vote.

En cas de non approbation par l'assemblée, le Directeur Général devra reverser à la société les sommes excédentaires dans l'exercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant dans les mêmes proportions. Il en sera de même pour les sommes versées à titre de rémunération dans le cadre du contrat de travail.

Il aura droit en outre au remboursement des sommes raisonnables exposées pour le compte de la société dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

II - Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose d'un pouvoir de direction et de représentation de la personne morale vis à vis des tiers au même titre que le Président. Il dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président. »

« ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES »

25-1 Compétences de l'Assemblée Générale des Associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général
- Ratification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats et approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Retrait d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la transmission des actions;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- Tout acte et ou opération engageant la société au-delà de 76 000 € par opération. L'assemblée étant également compétente pour revoir à tout moment, à la hausse ou à la baisse, cette limite.

Toute autre décision relève de la compétence du président, et le cas échéant du Directeur Général.

25-2 Forme et modalités des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions y compris la télécopie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ces documents d'information seront tenus à la disposition des associés au siège social, néanmoins tout associé pourra réclamer l'envoi de ces documents à son domicile jusqu'au troisième jour précédent la réunion des associés. En cas d'urgence, le délai de 8 jours, peut ne pas être respecté et l'assemblée réunie immédiatement si tous les associés sont présents et décident à l'unanimité de statuer immédiatement.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents; dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts,

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par le Directeur Général, ou à défaut par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

25-3 Consultations prises en Assemblée Générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou verbale huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

25-4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25-5 Consultations par téléconférence ou télécopie

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou par télécopie, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

25-6 Règles de majorité et de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont adoptées à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social.

25-7 Procès-verbal des décisions collectives

Néanmoins toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'apporter des modifications concernant le déroulement de la procédure d'exclusion prévue à l'article 14 des statuts. A ce titre, l'Assemblée Générale décide que la décision d'exclusion devra résulter d'une décision des associés réunis en Assemblée Générale, prise à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social.

L'Assemblée Générale décide également que l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion, participera au vote et ses actions seront prises en compte pour le calcul du quorum et de la double majorité.

Enfin, l'Assemblée Générale décide de revoir les motifs de l'exclusion.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier la rédaction de l'article 14 des statuts, dont la rédaction est la suivante :

ARTICLE 14 - EXCLUSION

« Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la société, ou à celle d'une filiale de la société ;
- Violation d'une clause statutaire ayant un caractère substantiel ;
- Mésentente grave affectant le fonctionnement de la société et se traduisant, notamment par une opposition continue aux décisions adoptées par la majorité des 2/3 des tiers des associés;
- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive;
- Cessation de toute activité professionnelle en tant que salarié ou dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales.

Ne sera pas considérée comme une cessation d'activité professionnelle pour l'application du présent article, la suspension temporaire d'activité pour congés, événements familiaux, maladie ou accident.

Seront en revanche considérés comme une cessation d'activité professionnelle :

- tout licenciement pour motif personnel dès lors qu'il repose sur une cause réelle et sérieuse, une faute grave ou lourde ;
- toute révocation du mandat social pour motif grave et légitime ;
- toute démission, départ à la retraite, rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- toute incapacité rendant impossible la poursuite par l'associé de son activité professionnelle ;
- toute absence pour maladie ou accident qui dépasserait 24 mois consécutifs ou en cas d'absence intermittente d'une durée totale de 24 mois sur une période de 48 mois.

La décision d'exclusion est prise, par décision collective des associés à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et les actions qu'il détient sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes:

-notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;

-l'associé en cause pourra faire valoir ses observations à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. L'absence d'envoi de ces observations ne constituera pas une cause empêchant la réunion de l'Assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses de préemption" prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours suivants la détermination définitive du prix de cession résultant de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, par recours à un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

Compte tenu de la procédure d'exclusion définie dans la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 11 des statuts relatif à la qualité d'actionnaire, lequel est désormais renommé et rédigé comme suit :

ARTICLE 11 – QUALITE D'ASSOCIE

« Nul ne peut être associé de la société, s'il n'est personne physique liée à la présente société ou à l'une de ses filiales détenues à plus de 50 % par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un mandat social.

En cas de rupture du contrat de travail ou de cessation du mandat social, ce qui pourra entraîner le déclenchement de la procédure d'exclusion définie aux présents statuts, il est d'ores et déjà convenu que l'associé exclu ne pourra participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, même comme commanditaire, employé salarié ou à titre gracieux, à l'activité d'une autre société ayant le même objet social ou la même activité que la SAS 2.F.P.R., sa filiale la S.A.FOUROVER ou toute autre société filiale détenue à plus de 50%, si ce n'est au-delà d'une distance de 100 kilomètres à vol

d'oiseau du siège de la société FOUROVER, et ce, pendant 3 années à compter de la cession de ses actions sauf autorisation expresse donnée dans la décision d'exclusion. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide par ailleurs de modifier les modalités de transmission des titres, contenues aux articles 16 et 17 des statuts, lesquels seront renommés et désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 16 - PREEMPTION »

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément définie ci-après.

Toute transmission d'actions, directe ou indirecte, à titre gratuit ou à titre onéreux ou faisant suite à un nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces

actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie, donation...) seront soumis aux dispositions ci-dessus régissant le droit de préemption.

Ce droit de préemption peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Il en est de même pour toute cession qui aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. »

« ARTICLE 17 - AGREMENT »

A défaut de préemption dans les conditions prévues à l'article précédent, il est prévu la procédure d'agrément qui suit.

I. Toute transmission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, qu'elle porte sur la nue-propriété, l'usufruit, ou la pleine propriété, quel qu'en soit le mode notamment par fusion, apport ou autre, à titre gratuit, à titre onéreux ou par voie de décès, sous réserve de ce qui est stipulé au II ci-après, quel que soit le tiers acquéreur / bénéficiaire, et même entre associés, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés délibérant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, les actions de l'associé cédant étant prise en compte pour les règles de quorum et de majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, qu'elles soient réalisées par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

II. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés survivants délibérant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Les titres susceptibles d'être attribués aux héritiers, conjoint survivant et ayants droits de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour les règles de quorum et de majorité lors de la décision de la collectivité des associés statuant sur cette décision d'agrément. Il en est de même des titres susceptibles de revenir à l'époux attributaire d'actions communes.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production à la société de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la direction, ou à défaut l'associé le plus diligent ou le commissaire aux comptes, adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Cette justification est accompagnée d'une demande d'agrément selon le cas, soit des dévolutaires indivis, soit des attributaires divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification et l'intervention de l'agrément, les actions de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels elles ouvriraient droit.

La société peut, par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en demeure de satisfaire à la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est en droit de faire désigner, par le Président du Tribunal de Commerce, sur simple requête, le représentant des héritiers et ayants droit lequel est tenu de présenter, es-qualité, la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Le représentant des héritiers et ayants droit peut être choisi parmi ces héritiers ou en dehors d'eux.

Dans l'hypothèse où les associés survivants n'agrément pas les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé, la procédure exposée à l'article 17.I ci-dessus relative au rachat des actions aura alors vocation à s'appliquer.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Toutefois, en cas de refus d'autorisation des associés, l'époux possédant déjà la qualité d'associé bénéficie d'une priorité d'achat des parts communes pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les articles des statuts se rapportant à la phase de constitution, ceux-ci étant devenus sans objet. A ce titre, elle décide de supprimer les articles des statuts numérotés de 36 à 40 inclus.

D'une manière générale l'assemblée générale procède à une mise à jour complète des statuts afin notamment de tenir compte de la nouvelle règle de majorité.

Enfin l'Assemblée Générale adopte article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts, ainsi que la nouvelle numérotation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RESOLUTION

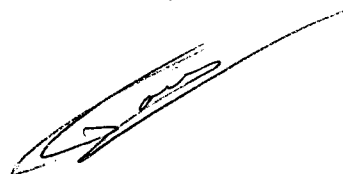
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**Certifié conforme
Le Président**



POUVOIR
-=-=-

Nom - Prénom : François FOUCARD

Agissant en qualité de : Président de la SAS 2.F.P.R.

Donne POUVOIR à : **SELARL BOUTEILLER HUNAUT & ASSOCIES**
Société d'Avocats

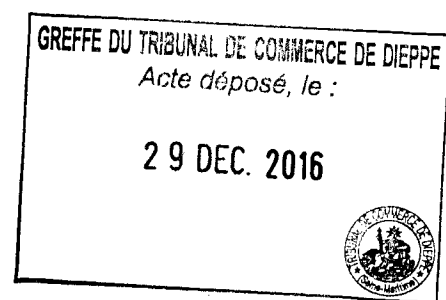
318 Rue Augustin Fresnel
76230 ISNEAUVILLE
Tél. 02.32.911.911
Fax : 02.32.80.15.20

A l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité et notamment tous dépôts au greffe
du Tribunal de Commerce et signer tous documents afférents à ces formalités.

Fait à ISNEAUVILLE

Le 23 - 11 - 2016





"2 .F.P.R."

S.A.S. au capital de 266 600 Euros

ROMESNIL – NESLE NORMANDEUSE
76340 BLANGY SUR BRESLE

449 465 640 RCS DIEPPE

STATUTS

Mis à jour le 23 Novembre 2016

Suivant un acte sous seing privé en date à BLANGY SUR BRESLE du 16 novembre 2009, il a été constitué, une société par actions simplifiée dénommée "2 F.P.R.", au capital de 266 600 Euros, divisé, en 26 660 actions d'une valeur nominale de 10 Euros, ayant son siège social à ROMESNIL – NESLE NORMANDEUSE 76340 BLANGY SUR BRESLE.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 449 465 640.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 2016, les associés ont décidé d'apporter des modifications aux statuts.

La société continue d'exister, elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 et la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 dont les dispositions sont reprises sous les articles 227-1 à 227-21 et les articles 244-1 à 244-4 du code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes des articles du code de commerce précités et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 224-3 du nouveau code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

-L' acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières, notamment par la prise de participation dans toute société ou groupement quel que soit son domaine d'activité, par voie de création de sociétés nouvelles, par acquisition de parts sociales, d'actions ou de droits sociaux, par souscription à toute augmentation de capital, apport, fusion ou autre moyen,

-L' exécution de toutes prestations de services en général et notamment tous conseils ou audits, en matière technique, commerciale, administrative, financière ou comptable,

-La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

-Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"2 .F.P.R.".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S:A:S."; de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à

**ROMESNIL – NESLE NORMANDEUSE
76340 BLANGY SUR BRESLE**

Situé dans le ressort du Tribunal de commerce de NEUFCHATEL EN BRAY, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il est fait apport :

1 - Apports en numéraire

Il est apporté par:

- Monsieur François FOUCARD une somme en numéraire de SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (74 250) EUROS,

- Monsieur Franck FOUCARD une somme en numéraire de SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE (74 250) EUROS,

Soit au total une somme de CENT QUARANTE HUIT MILLE CINQ CENT (148 500) EUROS entièrement libérée, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 9 juillet 2003 par la banque CREDIT DU NORD dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

2 - Apports en nature

Informations sur la société « FOUROVER » :

Les apports en nature effectués par les actionnaires sus dénommés concernent exclusivement des actions de la société « FOUROVER »,

La Société Anonyme « FOUROVER est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NEUFCHATEL EN BRAY » sous le numéro 325 001 766 dont le siège social est fixé à ROMESNIL – NESLE NORMANDEUSE 76340 BLANGY SUR BRESLE.

Le capital social de la société « FOUROVER » s'élève actuellement à 96 000 Euros et est divisé en 3 000 actions de 32 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées toutes égales et de même rang.

Rappel des clauses d'agrément :

Aux termes des statuts de la société « FOUROVER » il est prévu que :

« Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne actionnaire, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société.

En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis. »

Décision d'agrément :

Par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 mars 2003, le présent apport à la Société a reçu l'agrément de la société « FOUROVER ».

2-1- Apport en propriété

2-1-1- Apports de Monsieur Pascal FOUCARD

-Monsieur Pascal FOUCARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

239 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale et valorisée à 244 Euros chacune, entièrement libérées de la société « FOUROVER » inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par la société :

Soit une somme arrondie à CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (58 320) EUROS.

Information sur les actions apportées :

Les biens apportés constituent des biens propres provenant de leur acquisition préalable à son mariage, l'apporteur déclare réaliser cet apport à titre de réemploi.

2-1-2- Apports de Monsieur Régis FOUCARD

-Monsieur Régis FOUCARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

239 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale et valorisée à 244 Euros chacune, entièrement libérées de la société « FOUROVER » inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par la société :

Soit une somme arrondie à CINQUANTE HUIT MILLE TROIS CENT VINGT (58 320) EUROS.

Information sur les actions apportées :

Les biens apportés constituent des biens propres provenant de leur acquisition préalable à son mariage, l'apporteur déclare réaliser cet apport à titre de réemploi.

2-1-3- Apports de Monsieur François FOUCARD

-Monsieur François FOUCARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

3 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale et valorisée à 244 Euros chacune, entièrement libérées de la société « FOUROVER » inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par la société :

Soit une somme arrondie à SEPT CENT TRENTE (730) EUROS.

2-1-4- Apports de Monsieur Franck FOUCARD

-Monsieur Franck FOUCARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

3 Actions nominatives de 32 Euros de valeur nominale et valorisée à 244 Euros chacune, entièrement libérées de la société « FOUROVER » inscrites à son nom à un compte de titres nominatifs purs tenu par la société.

Soit une somme arrondie à SEPT CENT TRENTE (730) EUROS.

2-1-5 Contrôle de l'évaluation

L'évaluation de l'ensemble des valeurs mobilières désignées ci-dessus et faisant l'objet des apports a été faite au vu d'un rapport établi le 7 juillet 2003 par Monsieur Thierry BLOQUET, commissaire aux apports demeurant 216, Route de Neufchâtel 76420 BIHOREL désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NEUFCHATEL EN BRAY en date du 17 avril 2003, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Il résulte de ce rapport que l'ensemble des apports en nature réalisé a été évalué à la somme de CENT DIX HUIT MILLE CENT (118 100) EUROS. Cette valorisation a été faite sur la base d'une action évaluée à la somme de DEUX CENT QUARANTE QUATRE (244) Euros.

2-2- Déclarations diverses

Les apporteurs désignés ci-dessus déclarent :

Que leur Etat civil et matrimonial est celui indiqué en tête des présentes,
Que les droits sociaux sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucun privilège, nantissement ou promesse de nantissement,
Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre du présent apport et de leurs suites,
Qu'ils sont résidents français,
Qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition desdites actions,
Que la société dont les actions sont apportées n'est pas en cessation de paiement et n'a fait l'objet d'aucune procédure collective,
Que le présent apport n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts,
Que les sociétés dont les titres sont apportés sont soumises à l'impôt sur les sociétés.

2-3- Déclarations fiscales

L'article 261 C 1 e du Code Général des Impôts exonère les opérations d'apport de droits sociaux en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les apporteurs conformément aux dispositions des articles 150 OB et suivants du Code Général des Impôts bénéficieront du report d'imposition des plus values d'échange résultant d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés dont l'imposition s'opérera à la date de cession ou du rachat des titres reçus lors de l'échange sur sa valeur d'origine.

2-4- Jouissance et droit aux dividendes

La Société aura à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés la propriété des actions qui lui sont apportées par les personnes ci-dessus désignées, elle en aura la jouissance à compter de ce jour. Les bénéfices attachés à ces actions afférents à l'exercice en cours et aux exercices précédents qui pourraient être distribués postérieurement appartiendront à la Société.

2-5- Conditions suspensives

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société à savoir lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2-6- Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en sont la suite ou la conséquence seront supportés par la société.

2-7- Déclaration de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 codifié sous l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime la valeur réelle des biens apportés.

2-8- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Les apporteurs à leurs domiciles personnels comme indiqués ci avant,
- La société bénéficiaire, la Société par Actions Simplifiée « 2.F.P.R. » en son siège social.

2-9-Rémunération de l'apport :

En rémunération de leurs apports tant en nature qu'en numéraire, les apporteurs ont reçu :

Monsieur Pascal FOUCARD en rémunération d'un apport global de 58 320 Euros en nature reçoit 5 832 actions de 10 Euros de nominal ci,.....5 832

Monsieur Régis FOUCARD en rémunération d'un apport global de 58 320 Euros en nature reçoit 5 832 actions de 10 Euros de nominal ci,..... 5 832

Monsieur François FOUCARD en rémunération d'un apport global de 74 980 Euros dont 74 250 Euros en numéraire et 730 Euros en nature reçoit 7 498 actions de 10 Euros de nominal ci,..... 7 498

Monsieur Franck FOUCARD en rémunération d'un apport global de 74 980 Euros dont 74 250 Euros en numéraire et 730 Euros en nature reçoit 7 498 actions de 10 Euros de nominal ci,..... 7 498

récapitulatif des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	148 500 Euros
Les apports en nature s'élèvent à	118 100 Euros
Le montant total des apports s'élève à	266 600 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE SIX CENT (266 600) EUROS.

Il est divisé en 26 660 actions, de 10 Euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, chacune entièrement libérée, comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 du Code de Commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 11 – QUALITE D'ASSOCIE

Nul ne peut être associé de la société, s'il n'est personne physique liée à la présente société ou à l'une de ses filiales détenues à plus de 50 % par un contrat de travail à durée indéterminée ou par un mandat social.

En cas de rupture du contrat de travail ou de cessation du mandat social, ce qui pourra entraîner le déclenchement de la procédure d'exclusion définie aux présents statuts, il est d'ores et déjà convenu que l'associé exclu ne pourra participer ou s'intéresser, directement ou indirectement, même comme commanditaire, employé salarié ou à titre gracieux, à l'activité d'une autre société ayant le même objet social ou la même activité que la SAS 2.F.P.R., sa filiale la S.A.FOUROVER ou toute autre société filiale détenue à plus de 50%, si ce n'est au-delà d'une distance de 100 kilomètres à vol d'oiseau du siège de la société FOUROVER, et ce, pendant 3 années à compter de la cession de ses actions sauf autorisation expresse donnée dans la décision d'exclusion.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, et par tous moyens.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des assemblées fixée à l'article 25 des statuts, la collectivité des associés agrée la modification ou si la société qui a subi la modification de son contrôle est majoritaire, les associés pourront exercer leurs droits de retrait, ou si la société qui a subi la modification de son contrôle est minoritaire, les associés pourront prononcer son exclusion.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale,

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce;

Pour tout associé, personne physique ou morale,

- Mise en redressement judiciaire ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la société, ou à celle d'une filiale de la société ;
- Violation d'une clause statutaire ayant un caractère substantiel ;
- Mécontentement grave affectant le fonctionnement de la société et se traduisant, notamment par une opposition continue aux décisions adoptées par la majorité des 2/3 des tiers des associés;

- Condamnation pénale correctionnelle ou criminelle devenue définitive;
- Cessation de toute activité professionnelle en tant que salarié ou dirigeant de la société ou de l'une de ses filiales.

Ne sera pas considérée comme une cessation d'activité professionnelle pour l'application du présent article, la suspension temporaire d'activité pour congés, événements familiaux, maladie ou accident.

Seront en revanche considérés comme une cessation d'activité professionnelle :

- tout licenciement pour motif personnel dès lors qu'il repose sur une cause réelle et sérieuse, une faute grave ou lourde ;
- toute révocation du mandat social pour motif grave et légitime ;
- toute démission, départ à la retraite, rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- toute incapacité rendant impossible la poursuite par l'associé de son activité professionnelle ;
- toute absence pour maladie ou accident qui dépasserait 24 mois consécutifs ou en cas d'absence intermittente d'une durée totale de 24 mois sur une période de 48 mois.

La décision d'exclusion est prise, par décision collective des associés à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social.

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote et les actions qu'il détient sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne sera valablement prise que sous réserve du respect des formalités suivantes:

-notification à l'associé intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée en copie à tous les autres associés;

-l'associé en cause pourra faire valoir ses observations à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception 7 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion. L'absence d'envoi de ces observations ne constituera pas une cause empêchant la réunion de l'Assemblée.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son vote par la collectivité des associés. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses de préemption" prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 60 jours suivants la détermination définitive du prix de cession résultant de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, par recours à un expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Tout associé minoritaire pourra se retirer de la Société sans avoir à recueillir l'accord de ses coassociés en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale dans les 90 jours qui suivent la cession entraînant le changement de contrôle :

Si le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, de l'un ou plusieurs des coassociés de l'associé désirant se retirer vient à être modifié, quelle que soit l'origine de ce changement de contrôle.

La décision de retrait sera notifiée par l'associé concerné à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les coassociés statuant dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts devront faire racheter toutes les actions de la Société et titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société que l'associé se retirant souhaiterait céder, par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers dont ils garantiront solidairement les obligations, sans préjudice de la possibilité d'exercer le droit de préemption prévu au paragraphe 1^{er} de l'article 16 ou par la société en accord avec le retenant à titre de réduction de capital.

A défaut d'accord sur le prix de rachat des titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat devra intervenir au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la notification de la décision de retrait. Néanmoins, en cas d'application de l'article 1843-4 du Code civil, le délai de 90 jours ne courra qu'à compter de la fixation du prix par l'expert.

ARTICLE 16 - PREEMPTION

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai d'un mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquiescer au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément définie ci-après.

Toute transmission d'actions, directe ou indirecte, à titre gratuit ou à titre onéreux ou faisant suite à un nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie, donation...) seront soumis aux dispositions ci-dessus régissant le droit de préemption.

Ce droit de préemption peut aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Il en est de même pour toute cession qui aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. »

ARTICLE 17 - AGREMENT

A défaut de préemption dans les conditions prévues à l'article précédent, il est prévu la procédure d'agrément qui suit.

I. Toute transmission d'actions, de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, qu'elle porte sur la nue-propriété, l'usufruit, ou la pleine propriété, quel qu'en soit le mode notamment par fusion, apport ou autre, à titre gratuit, à titre onéreux ou par voie de décès, sous réserve de ce qui est stipulé au II ci-après, quel que soit le tiers acquéreur / bénéficiaire, et même entre associés, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés délibérant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, les actions de l'associé cédant étant prise en compte pour les règles de quorum et de majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de deux mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété, qu'elles soient réalisées par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

II. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés donné suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés survivants délibérant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Les titres susceptibles d'être attribués aux héritiers, conjoint survivant et ayants droits de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour les règles de quorum et de majorité lors de la décision de la collectivité des associés statuant sur cette décision d'agrément. Il en est de même des titres susceptibles de revenir à l'époux attributaire d'actions communes.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production à la société de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la direction, ou à défaut l'associé le plus diligent ou le commissaire aux comptes, adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Cette justification est accompagnée d'une demande d'agrément selon le cas, soit des dévolutaires indivis, soit des attributaires divis, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification et l'intervention de l'agrément, les actions de l'associé décédé ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés ni percevoir les dividendes auxquels elles ouvriraient droit.

La société peut, par acte extrajudiciaire, mettre les héritiers et ayants droit de l'associé décédé en demeure de satisfaire à la justification et à la demande d'agrément nécessaires, à défaut de quoi elle est en droit de faire désigner, par le Président du Tribunal de Commerce, sur simple requête, le représentant des héritiers et ayants droit lequel est tenu de présenter, es-qualité, la demande d'agrément dans un délai d'un mois à compter de sa désignation.

Le représentant des héritiers et ayants droit peut être choisi parmi ces héritiers ou en dehors d'eux.

Dans l'hypothèse où les associés survivants n'agrément pas les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé, la procédure exposée à l'article 17.I ci-dessus relative au rachat des actions aura alors vocation à s'appliquer.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Toutefois, en cas de refus d'autorisation des associés, l'époux possédant déjà la qualité d'associé bénéficie d'une priorité d'achat des parts communes pour lui permettre de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de la communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 18 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 17 des statuts sont nulles.

ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 20 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 21 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

Pour la négociation des droits de souscription, les procédures prévues aux articles 15 et 16 sont applicables.

ARTICLE 22 - DIRECTION DE LA SOCIETE

22 -1 - LE PRESIDENT

I - Nomination – Durée des fonctions du Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique, associée de la société.

Le Président est désigné par les associés dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée, en fonction de la décision prise lors de la décision procédant à sa nomination. A défaut de précision, la durée est réputée être à durée indéterminée.

Le mandat du président est renouvelable.

Le président, personne physique peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions et eu égard à la responsabilité qui lui incombe, le Président pourra bénéficier d'une rémunération fixe ou proportionnelle qu'il fixera lui-même, sous réserve de ratification par l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel elle est rattachée, étant précisé que le vote de la résolution portant sur cette ratification sera exercé par l'ensemble des associés de la société, le Président prenant part au vote.

En cas de non approbation par l'assemblée, le Président devra reverser à la société les sommes excédentaires dans l'exercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant dans les mêmes proportions. Il en sera de même pour les sommes versées à titre de rémunération dans le cadre du contrat de travail.

Il aura droit en outre au remboursement des sommes raisonnables exposées pour le compte de la société dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

II - Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- Tout acte et ou opération engageant la société au-delà de 76 000 € par opération. L'assemblée étant également compétente pour revoir à tout moment, à la hausse ou à la baisse, cette limite.

Toute prise de décision au sein de la société FOUROVER, ou au sein de toute autre filiale, à laquelle participe le Président, en qualité de représentant légal de la société 2 FPR, nécessitera l'accord préalable des associés de la SAS 2 FPR pris à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social. Cet accord devra être recueilli soit :

- au moyen de la co-signature des associés de la société 2FPR représentant 2/3 des voix sur tout document écrit, y compris sur le procès-verbal des décisions de la filiale concernée ;
- au moyen d'une délibération des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Le Président conventionnellement par les présentes dispositions statutaires disposera d'un pouvoir général de représentation de la société vis-à-vis des tiers.

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général.

22 -2 - LE DIRECTEUR GENERAL

1 - Nomination – Durée des fonctions du Président :

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique, associée de la société.

Il sera désigné et révoqué par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 25 des statuts.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, qui peut-être à durée déterminée ou indéterminée mais ne peut excéder celle du mandat du Président.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés

Le mandat du Directeur Général est renouvelable.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions et eu égard à la responsabilité qui lui incombe, le Directeur Général pourra bénéficier d'une rémunération fixe ou proportionnelle qu'il fixera lui-même, sous réserve de ratification par l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel elle est rattachée, étant précisé que le vote de la résolution portant sur cette ratification sera exercé par l'ensemble des associés de la société, le Directeur Général prenant part au vote.

En cas de non approbation par l'assemblée, le Directeur Général devra reverser à la société les sommes excédentaires dans l'exercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant dans les mêmes proportions. Il en sera de même pour les sommes versées à titre de rémunération dans le cadre du contrat de travail.

Il aura droit en outre au remboursement des sommes raisonnables exposées pour le compte de la société dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

II - Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général dispose d'un pouvoir de direction et de représentation de la personne morale vis à vis des tiers au même titre que le Président. Il dispose des mêmes pouvoirs et des mêmes limitations de pouvoirs que le Président. »

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, ascendants et descendants de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers de la société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L225-224 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à L 225-241 du Code de Commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES

25-1 Compétences de l'Assemblée Générale des Associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général
- Ratification de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats et approbation des conventions réglementées ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Retrait d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à la transmission des actions;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;

- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.
- Tout acte et ou opération engageant la société au-delà de 76 000 € par opération. L'assemblée étant également compétente pour revoir à tout moment, à la hausse ou à la baisse, cette limite.

Toute autre décision relève de la compétence du président, et le cas échéant du Directeur Général.

25-2 Forme et modalités des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions y compris la télécopie.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation. Ces documents d'information seront tenus à la disposition des associés au siège social, néanmoins tout associé pourra réclamer l'envoi de ces documents à son domicile jusqu'au troisième jour précédent la réunion des associés. En cas d'urgence, le délai de 8 jours, peut ne pas être respecté et l'assemblée réunie immédiatement si tous les associés sont présents et décident à l'unanimité de statuer immédiatement.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 15 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts,

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par le Directeur Général, ou à défaut par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

25-3 Consultations prises en Assemblée Générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou verbale huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

25-4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

25-5 Consultations par téléconférence ou télécopie

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou par télécopie, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

25-6 Règles de majorité et de quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont adoptées à la majorité d'au moins les 2/3 des actions composant le capital social.

25-7 Procès-verbal des décisions collectives

Néanmoins toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. »

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé.

Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L.225-142 ; L.225-142 ; L.225-144, 2ème alinéa et L.225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L.224-2 du Code de Commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français ou euros de ce montant, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L.227-4 du Code de Commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf si l'assemblée n'en décide autrement.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité prévue à l'article 25 des statuts.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux mêmes, soit encore entre les dirigeants et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Le Tribunal Arbitral sera obligatoirement constitué de trois arbitres, chaque partie devant désigner un arbitre et les arbitres en désigner un troisième. Le Tribunal Arbitral devra être constitué définitivement dans un délai de trois semaines.

Si une partie ou les arbitres s'abstiennent de désigner son ou leur arbitre dudit délai, elle ou ils sera(ont) mis en demeure de le faire sous huitaine par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de désignation dans ce délai, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou par un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux.

Les arbitres devront statuer dans un délai maximum de deux mois à compter du jour de la constitution du Tribunal Arbitral. Il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel, quels que soient la décision et l'objet du litige.

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS LEGALES

Les dispositions du Code de Commerce (anciennement dispositions de la loi du 24 juillet 1966) visant les Sociétés Anonyme à Conseil d'Administration sont applicables pour le fonctionnement de la Société par Actions Simplifiée en l'absence de dispositions statutaires et si ces dispositions ne sont pas contraires aux présents statuts.

En tout état de cause les statuts prévalent sur tous autres dispositions sauf celle d'ordre public.

Statuts mis à jour le 23 Novembre 2016

